



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 13 Novembre 2024

Présidence : M. Nordine BENSERRAI

Présents : Mme Rania ADJAM, MM. Marcel FRIBOULET, Manuel COBO, Ahmed HOMM, Fawzi AMENZOU, Félix UGER (CDA).

Excusé : M. Kadafi SOILHI.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

Début de la réunion à 18h30.

U18 D3 – MATCH n° 29221123 OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 2//NOISY LE GRAND FC du 3/11/24

La Commission,

Prend connaissance de la demande d'évocation de l'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 sur la participation de deux joueurs de NOISY LE GRAND FC ayant participé à la rencontre avec les numéros 2 et 5 alors qu'ils ne figurent pas sur la FMI pour la dire recevable sur la forme, S'en saisit pour en faire évocation,

Place le dossier en attente d'éventuelles observations de NOISY LE GRAND FC.

Reprise du dossier,

Après lecture du rapport de l'Educateur de cette équipe qui affirme avoir bien inscrit ses quatorze joueurs sur la FMI ainsi que son identité qui n'apparaît pas non plus sur la FMI, Constatant que le club indique que les numéros manquants sur la FMI, à savoir le 2 et le 5, étaient respectivement portés par M. Angelov DIMITAR Lic. 9603778259 et M. Boubacar NDIAYE Lic. 2547860590, l'Educateur étant M. Jean Michel ANNETTE Lic. 2368016918, Considérant que l'absence des deux joueurs sur la FMI ne peut être la conséquence que d'une anomalie informatique,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit évocation non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au

déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D2 A – MATCH n° 29456572 ST DENIS US 2//FA LE RAINCY du 9/11/24

La Commission,

Hors la présence de MM. AMENZOU, HOMM qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Prend connaissance de la réserve du FA LE RAINCY sur le nombre de mutés de ST DENIS US ayant fait jouer cinq mutés au lieu des quatre autorisés pour la dire recevable en la forme,

Après lecture des licences de ST DENIS US,

Constatant que seuls les joueurs :

M. Idir AIT KACI ARAB Lic. 9604742404 est muté hors période de PARIS INTERNATIONAL,

M. Mady DIALLO Lic. 2548256399 est muté période normale de l'AF EPINAY,

M. Sadek SAIDANI Lic. 9604788411 est muté période normale de DEUIL ENGHIEU FC,

M. Brahim Boubacar SANKHARE CISSOKO Lic. 9602307204 est muté période normale de PIERREFITTE FC,

Considérant que ST DENIS US a respecté l'article 160.1 a des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite FA LE RAINCY des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D3 A – MATCH n° 29477569 ESD MONTREUIL//FC GAGNY du 9/11/24

La Commission,

Prend connaissance de la réserve de l'ESD MONTREUIL sur la participation de M. Gabriel PONCE Lic. 9605146782 du FC GAGNY susceptible de ne pas respecter les quatre jours

calendaires de qualification pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de la licence de ce joueur,

Constatant que la date d'enregistrement de sa licence est au 6 /11/24,

Considérant que les quatre jours calendaires de qualification ne sont pas respectés au regard de l'article 89 des règlements généraux de la FFF et que M. Gabriel PONCE du FC GAGNY ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve fondée, match perdu par pénalité au FC GAGNY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ESD MONTREUIL (3 points, 1 but),

Débite FC GAGNY des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D3 A – MATCH n° 28209690 AS BONDY 2//UF CLICHOIS du 9/11/24

La Commission,

Prend connaissance de la réserve de l'AS BONDY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'UF CLICHOIS susceptible d'avoir participé avec l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain pour la dire recevable en la forme,

Constatant que l'équipe en rubrique de l'UF CLICHOIS est l'équipe 1 et qu'il n'y a pas d'équipe supérieure dans sa catégorie,

Rappelant que l'équipe U15 n'est pas une équipe supérieure à une équipe U14 (catégorie différente),

Considérant dès lors que la réserve de l'AS BONDY ne peut être retenue,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite AS BONDY des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D3 B – MATCH n° 28209774 ASS NOISEENNE//MONTREUIL FC 2 du 12/10/24

La Commission,

Hors la présence de Mme ADJAM, M. FRIBOULET qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que MONTREUIL FC a fait constater à l'Arbitre que des trous apparaissaient sur les points de pénaltys et que cela pouvait être dangereux pour les joueurs,

Constatant que l'Arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre pour préserver la sécurité des joueurs,

Après lecture du rapport de l'ASS NOISEENNE,

Constatant que ce club explique que ces trous existent depuis plus d'un an et que bien que la Mairie de Noisy le Sec en soit informée, celle-ci n'a toujours pas entrepris de travaux,

Constatant que ce club rappelle que depuis l'apparition de ces trous, aucune rencontre n'a déploré de blessés à cause de cela,

Constatant que l'ASS NOISEENNE propose de jouer ce match sur un autre terrain,

**Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match à jouer à une date ultérieure,
Invite l'ASS NOISEENNE à programmer ce match sur le stade Allende ou Langevin dans la mesure du possible,
Transmet à la Commission des Terrains.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D4 B – MATCH n° 28213148 AF EPINAY 3//NEUILLY PLAISANCE SPORTS du 9/11/24

La Commission,
Prend connaissance de la réclamation de NEUILLY PLAISANCE SPORTS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AF EPINAY 3 susceptible d'avoir participé avec les équipes supérieures alors que celles-ci ne jouent pas le même jour ou le lendemain pour la dire recevable en la forme,
Constatant que l'équipe 2 de l'AF EPINAY ne joue pas ce jour ou le lendemain,
Après lecture de la feuille de match U14 D2 A du 5/10/24 FC LIVRY GARGAN 2/AF EPINAY 2,
Constatant que les joueurs, MM. Djibril SIDIBE Lic. 9603435064, Djibril LAMBOURDIERE Lic. 9602345487, Tijani ROUF Lic. 2548575461 ont participé à ce match ainsi qu'au match en rubrique,
Considérant que l'AF EPINAY 3 n'a pas respecté l'article 7.9.1 du règlement sportif général du District,

**Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit réclamation fondée, match perdu par pénalité à l'AF EPINAY 3 (-1 point, 0 but),
Débite AF EPINAY des frais de dossier.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Forfaits

1^{er} Forfait

Seniors Féminines D1 Villemomble Sports/Fc Romainville du 26/10/24

Feuilles de matches manquantes

1^{ère} demande

U15 D1 B **Drancy Fc**/Flamboyants de Villepinte du 9/11/24
U13 F C **Tremblay Fc**/Csl Aulnay du 9/11/24
U13 F E **Stade de l'Est**/Ja Drancy du 9/11/24
Futsal D2 A **Asc Pierrefitte**/Les Artistes Futsal 3 du 8/11/24
Futsal U15 A **Sport Ethique**/Almaty Bobigny du 10/11/24
Futsal U15 B **Rosny Futsal**/Drancy Futsal du 9/11/24
Futsal U13 A **Blanc Mesnil Sf**/Drancy Futsal du 10/11/24
Futsal U11 A **Almaty Bobigny**/Blanc Mesnil sf du 10/11/24
Futsal U11 B **Pierrefitte Fc**/Rosny Futsal du 10/11/24
Futsal U9 B **Pierrefitte Fc**/Sport Ethique du 10/11/24

2^è demande

U16 Coupe **BOURGET FC**/Atlético Bagnolet du 3/11/24
U14 D4 E **SEVRAN FC 3**/Js Bondy du 2/11/24
Anciens Coupe **AMICALE MAURICIENS**/Noisy le Grand Fc du 3/11/24

3^è et dernière demande avant match perdu par pénalité - (mail au club)

Néant

Match perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général)

55 ans Poule B **DRANCY FC**/Uf Clichois du 20/10/24
Futsal U13 A **AS BEL AIR**/Blanc Mesnil Sf du 20/10/24
Futsal U13 A **SOFA 93**/Dinamik Bondy 2 du 20/10/24
Futsal U11 A **BLANC MESNIL SF**/Aulnay Futsal du 20/10/24
Futsal U11 B **BLANC MESNIL SF 2**/Afc Ile St Denis du 20/10/24
Futsal U9 B **AULNAY FUTSAL**/Sofa 93 du 20/10/24
Futsal U9 B **DINAMIK BONDY**/Pierrefitte Fc du 20/10/24
Coupe U13 **CSL AULNAY**/Cs Villetaneuse du 19/10/24
Coupe U13 **NOISY LE GRAND FC**/Bourget Fc du 19/10/24
Coupe U11 **CS VILLETANEUSE**/Stade de l'Est du 19/11/24
Coupe U11 **TEAM MY COACH ACADEMY**/Ja Drancy du 19/10/24

La Commission invite les Clubs à consulter leur Footclubs pour prendre connaissance de leurs rencontres du week-end et de ne pas tenir compte du calendrier du site du District tant que celui-ci ne sera pas totalement opérationnel.

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1^{er} novembre 2024

Rappel du règlement :

Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement,

En cas de 2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros

En cas de 3^{ème} non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail.

La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

Sanctions week-end du 2 et 3 Novembre 2024 – les équipes mentionnées en gras sont sanctionnées :

1^{er} avertissement

U18 D3 **Sfc Neuilly sur Marne 2/Ass Noisienne** : pas de réponse (utilisateur non habilité)

U18 Coupe **Etoile Fc Bobigny/Uf Clichois** : Bobigny « la tablette ne fonctionnait pas » insuffisamment motivé ; Clichois pas de réponse

U16 Coupe **Fc Bourget/Atlético Bagnolet** : pas de réponse

Anciens Coupe **Amicale Mauriciens/Noisy le Grand Fc** : pas de réponse

Anciens Coupe **Gournay Fc/As Bondy** : pas de réponse

Anciens Coupe **AVD/Neuilly Plaisance Fc** : AVD tablette insuffisamment chargée ; Neuilly pas de réponse

Futsal D1 **Noisy Tous Unis/Aulnay Futsal 2** : Noisy « bug informatique » insuffisamment motivé ; Aulnay pas de réponse

Futsal D2 A **Asc Pierrefitte/Artistes Futsal 3** : pas de réponse

Fin de la réunion à 19h45

